

## RÈGLEMENT 367-18-09 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 367-02

## VISANT À:

- PERMETTRE DANS LA ZONE PUBLIQUE P-1 L'USAGE COMMERCIAL RÉCRÉATIF, CULTUREL ET RÉCRÉO-TOURISTIQUE SOCIO-CULTUREL ;
- LIMITER LE NOMBRE MAXIMAL DE SIÈGE À 250 POUR LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX DE CLASSE 1 GROUPE 2;

CONSIDÉRANT QU'un plan d'urbanisme par le règlement numéro 366-02 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Lacs depuis le 28 avril 2003,

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Val-des-Lacs a adopté un règlement de zonage numéro 367-02 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. des Laurentides en date du 28 avril 2003,

CONSIDÉRANT QU'il est à propos à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Val-des-Lacs et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement,

CONSIDÉRANT QUE certaines des modifications seront soumises à l'approbation des personnes habiles à voter, tel que prévu à la Loi,

Le Conseil municipal de Val-des-Lacs décrète ce qui suit :

- **ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.
- **ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro 367-02 est modifié en ajoutant un nouvel article à la suite de l'article 94. Ce nouvel article 94.1 se lira comme suit :
  - « 94.1 Occupation des bâtiments commerciaux à vocation socio-culturelle

L'implantation de tout nouvel établissement commercial de classes 1 groupe 2 est assujettie à une capacité maximale de 250 sièges.»

- ARTICLE 3 La « grille des usages et normes par zone », annexe 1 faisant partie intégrante du règlement de zonage 367-02, est modifiée par l'ajout de l'usage commercial classe 1 groupe 2 dans la zone publique P-1 tel que figurant à l'annexe A du présent règlement.
- ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Val-des-Lacs, ce 11 août 2018.

Jean-Philippe Martin, Maire

Stéphanie Russell,

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : Le 12 mai 2018
Adoption 1<sup>er</sup> projet : Le 12 mai 2018
Consultation publique : Le 14 juillet 2018
Adoption 2<sup>e</sup> projet : Le 14 juillet 2018
Demande référendum : Le 26 juillet 2018
Enregistrement : Le 8 août 2018

Référendum: N/A

Adoption: Le 11 août 2018 Certificat MRC: Le 1<sup>er</sup> octobre 2018

RÈGLEMENT 367-18-09 PAGE 1 DE 2



## ANNEXE 1 GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

Usages autorisés par zone		P-1
Le détail des classes et groupes d'usages est donné au chapitre IV du règlement de zonage		
USAGE RÉSIDENTIELS		
Classe I groupes		1
Classe II	groupes	
Classe III	groupes	
Classe IV	groupes	
Classe V	groupes	
USAGES COMMERCIAUX		
Classe I	groupes	2
Classe II	groupes	
Classe III	groupes	
Classe IV	groupes	
Classe V	groupes	
USAGES MANUFACTURIERS ET DE TRANSFORMATION		
Classe I	groupes	
Classe II	groupes	
Classe III	groupes	
Classe IV	groupes	
Classe V	groupes	
	USAGES AGRICOLES	
Classe I	groupes	
Classe II	groupes	
Classe III	groupes	
0.0000	USAGES PUBLICS	
Classe I		1
	groupes	-
Classe II	groupes	1
Classe III	groupes	1
Classe IV	groupes	1
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		
Activités de pisciculture et d'étang de pêche		
Centres équestres et centres d'équitation		
École de dressage pour chevaux		
École d'équitation		
Cimetière		
Camps de chasse ou pêche		•
Tours de télécommunication de plus de 20 mètres		•
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS		
1- Enfouissement sanitaire et dépôts en tranchés		1
		art. 125
		art. 131.7
NORMES PARTICULIÈRES		
NOTIVIES FAR HOULIERES		
Malgré les dispositions prévues, l'usage école de dressage pour		
chevaux n'est pas soumis au 5 e alinéa de l'article 103.		
Concernant les usages centre équestre et école de dressage, les établissements		
agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités		
animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités		
animales sont interdits dans une affectation.		

RÈGLEMENT 367-18-09 PAGE 2 DE 2